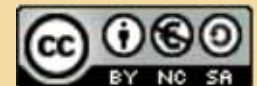


Ressources partagées sur le Web :

Le cas des disciplines artistiques.



Yves Hulot, Avril
2008



Un cadre juridique limité et contraignant

Cas de la mise en ligne d'oeuvres protégées

- **Autorisations données dans le cadre des accords sectoriels Education- ayants droit :**
 - 20 *oeuvres d'art plastique et graphique* maximum par travail travail pédagogique ou de recherche ,
 - 400*400 pixels, 72 DPI de résolution maximale
 - pas de recadrage,
 - pas d'accès direct aux oeuvres,
 - pas d'indexation, déclaration des oeuvres par formulaire à l'AVA

Et cela dans le seul cadre de la formation initiale.

•Autorisations données par SESAM :

100 oeuvres par mois maximum :

- **Oeuvre audio-visuelle** : extrait d'une durée maximale de 6 minutes, représentant moins de 10% de la durée totale de l'oeuvre, et comportant l'image et le son sans aucune modification ni coupure.
 - **Oeuvre musicale** : extrait d'une durée maximale de 45 secondes, représentant moins de 20% de la durée totale de l'oeuvre, sans aucune coupure.
 - **Oeuvre d'art plastique et graphique** : 500x500 pixels, 72 DPI au maximum
 - **Oeuvre textuelle** : comptabilisée par feuillet de 1500 caractères, soit 25 lignes de 60 signes d'un même auteur. Tout feuillet entamé est comptabilisé comme une oeuvre supplémentaire.
- pas de téléchargement, déclaration trimestrielle des oeuvres mises à disposition sur le site internet
- coût : 10 euros HT pour 10 oeuvres maximum par mois , 100 euros HT pour un ensemble de 11 à 100 oeuvres par mois s'il y a moins de 200 000 pages vues par mois.

Cas de la diffusion ou de la projection en classe depuis internet :

Autorisation est donnée dans le cadre des accords sectoriels pour :

- tout enregistrement audio (même intégral)
- toute image, texte ou de partition
- toute oeuvre audiovisuelle obtenue par un canal hertzien gratuit ou la TNT gratuite.
 - Ces autorisations valent-elles pour les oeuvres audiovisuelles issues de ces canaux hertziens gratuits et diffusées sur Youtube ou Dailymotion ?

Toujours dans le cadre de la formation initiale, et à des fins d'illustrations uniquement.

Le cas de la reproduction et de la distribution d'oeuvres :

- Les accords sectoriels n'envisagent pas la question de la reproduction numérique (*hors la mise en ligne d'images intégrées dans des travaux pédagogiques ou de recherche*).
- Le Site TV et le site de l'INA autorisent par voie d'abonnement un copie de leurs programmes ou fichiers numériques pour le personnel éducatif.
- L'exception pédagogique qui entrera en vigueur en 2009 autorise sous certaines conditions la reproduction d'extraits d'oeuvres.
- La directive européenne 2006/115 « Prêt et Location » permet aux états membres de limiter le droit des titulaires « Art 10 -d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. ». Elle est en attente de transposition en droit national.

- **Exemples de pratiques peu ou pas compatibles avec le cadre juridique actuel :**
 - la création de bases d'oeuvres protégées numérisées consultables en intranet (sous forme de fichier image, son ou vidéo en particulier),
 - la possibilité de mettre en ligne des bases de liens profonds sur des sites comme Amazon pour disposer, par exemple, d'extraits audio organisés de manière thématique.
 - la distribution de fichiers numériques d'oeuvres protégées aux élèves, aux stagiaires IUFM ou aux stagiaires titulaires dans le cadre de la formation continue.

Contact : y.hulot@gmail.com